

Syndicats affiliés

SMI2D
SNEA
SYNCRA
SYFFA
SYNABA
APLICA

Information Adhérents

Le 20 janvier 2021

Fiscal

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La TGAP est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

1 - Entreprises concernées

Pour la TGAP déchets, les entreprises concernées sont celles travaillant dans le milieu des déchets (collecte et traitement).

Pour la collecte des déchets, le collecteur intègre la TGAP au coût de traitement du déchet qui est payé par le client.

Pour le traitement des déchets et émissions polluantes, la TGAP est payée par tout exploitant d'une installation soumise à autorisation ayant l'une des activités suivantes :

- Stockage, traitement thermique ou **transfert de déchets non dangereux**
- Stockage, traitement thermique (incinération ou co-incinération) ou **transfert de déchets dangereux**

Pour les huiles et préparations lubrifiantes, la TGAP doit être payée lorsqu'il y a :

- Livraison ou utilisation pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées
- Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit
- Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu (huiles pour moteur deux-temps, graisses utilisées en systèmes ouverts etc.)

Pour les lessives, la TGAP doit être payée lorsqu'il y a :

- Livraison pour la première fois sur le marché intérieur ou utilisation pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants

Pour les matériaux d'extraction, la TGAP doit être payée lorsqu'il y a :

- Livraison ou utilisation pour la première fois de matériaux d'extraction de toutes origines, se présentant naturellement sous la forme de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 mm

2 - Déchets non soumis à la TGAP

Les déchets suivants ne sont pas assujettis à la TGAP sur les déchets :

- Déchets d'amiante liés à des matériaux de construction
- Installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière
- Agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation
- Transferts de déchets pour valorisation comme matière
- Livraison ou utilisation pour la première fois de certaines préparations pour lessives (y compris de préparations auxiliaires de lavage) ou des produits adoucissants pour le linge
- Lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire
- Déchets non dangereux provenant d'une catastrophe naturelle
- Certaines installations d'injection d'effluents industriels (rejets liquides et gazeux de l'industrie)
- Installations de co-incinération de déchets non dangereux
- Installations de production de chaleur ou d'électricité, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération
- Réceptions de matériaux ou déchets inertes
- Exploitations d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers
- Quantités de déchets de produits utilisés comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien à température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux (uniquement lorsqu'un arrêté préfectoral autorise l'installation)

3 – Taux

À chaque composante de TGAP correspond une assiette et un **taux** modifié chaque année. Pour la TGAP sur les déchets, l'assiette de la taxe est basée sur le poids en tonnes (ou en kg) des déchets réceptionnés dans une installation (installation de stockage ou de traitement thermique).

Chaque composante de TGAP constituant une taxe à part entière, le redevable peut être assujetti à plusieurs composantes de TGAP.

La TGAP sur les installations classées ne figure plus dans le tableau des taux. Elle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018.

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP relative au traitement thermique ou au stockage des déchets dangereux

Opérations imposables	Unités de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	12,94	13,15	13,27
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	25,88	26,29	26,53

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP relative au stockage des déchets non dangereux

Installations de stockage de déchets non dangereux	Unité de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté (B)	Tonne	24	25	37
Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté (C)	Tonne	34	35	47
Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17	18	30
Autres installations autorisées	Tonne	41	42	54

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP relative au traitement thermique des déchets non dangereux

Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Unités de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité (A)	Tonne	12	12	17
Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3 (B)	Tonne	12	12	17
Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 (C)	Tonne	9	9	14
Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	9	14
Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	6	11
Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	5	10
Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	3	8
Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	Tonne	-	-	4
Autres installations autorisées	Tonne	15	15	20

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP portant sur les émissions polluantes

Substances taxables émises dans l'atmosphère	Unité de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	141,81	144,08	145,38
Acide chlorhydrique	Tonne	48,27	49,04	49,48
Protoxyde d'azote	Tonne	72,42	73,58	74,24
Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	171,17	173,91	175,48
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	141,81	144,08	145,38
Poussières totales en suspension	Tonne	270,94	275,28	277,76
Arsenic	Kilogramme	521,31	529,65	534,42
Sélénium	Kilogramme	521,31	529,65	534,42
Mercure	Kilogramme	1042,61	1059,29	1 068,82
Benzène	Kilogramme	5,22	5,3	5,35
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	52,14	52,97	53,45
Plomb	Kilogramme	10,23	10,39	10,48
Zinc	Kilogramme	5,12	5,2	5,25
Chrome	Kilogramme	20,46	20,79	20,98
Cuivre	Kilogramme	5,12	5,2	5,25
Nickel	Kilogramme	102,31	103,95	104,89
Cadmium	Kilogramme	511,59	519,78	524,46
Vandadium	Kilogramme	5,12	5,2	5,25

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP portant sur les lessives

Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants et assouplissants pour le linge	Unité de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	43,66	44,81	45,21
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 et 30 % du poids	Tonne	188,11	193,03	194,77
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	313,52	321,73	324,63

Barème en euros par unité de perception de la composante de la TGAP portant sur les matériaux d'extraction

Substances taxables	Unité de perception	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20	0,20	0,21

L'article 85 de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit à la suppression, à compter du 1er janvier 2022 de la composante "*huiles usagées*" de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le tarif de cette taxe est de 49,94 euros la tonne.

4 – Déclaration

Chaque année, l'entreprise doit déclarer les activités réalisées l'année précédente **avant le 31 mai**.

La déclaration et le règlement de la taxe doivent obligatoirement être effectués en ligne sur le portail [Prodouane](#).

La déclaration permet de calculer les sommes dues mais aussi de régulariser les acomptes payés l'année précédente.

En cas de cessation définitive d'activité, la déclaration doit être déposée dans les 30 jours suivant la publication de la cessation d'activité au Bodacc.

L'entreprise qui ne dépose pas la déclaration à la date prévue encourt une amende comprise entre 1 et 2 fois le montant de la taxe due.

En cas de doute, l'entrepreneur peut demander un contrôle de l'administration sur des points précis.

S'il fait une erreur dans sa déclaration, l'administration fiscale ne pourra pas le sanctionner pécuniairement si l'erreur est commise de bonne foi pour la 1ère fois et s'il s'agit d'une erreur matérielle (erreur de saisie, adresse erronée par exemple).

Le professionnel pourra corriger lui-même avant l'expiration du délai de reprise ou être invité par l'administration à régulariser sa situation.

A noter : pour la TGAP sur les déchets, les entreprises assujetties à la TGAP doivent tenir un registre indiquant notamment le tonnage et la nature des déchets, leur mode de traitement, le lieu de provenance et l'identité du producteur.

5 – Paiement

La TGAP est payable uniquement en ligne en 3 acomptes, avant les **31 mai, 31 juillet et 31 octobre**, chacun correspondant au 1/3 du montant total.

Le paiement est spontané, l'entreprise ne doit donc pas attendre un avis de paiement pour verser ses acomptes.

S'il existe un écart entre le montant des acomptes versés l'année précédente et celui de la taxe portée sur la déclaration, l'entreprise peut liquider la différence sur la déclaration annuelle.

Pour la TGAP sur les déchets, si la taxe est inférieure à 450 € par installation, elle n'est pas due.

Source : www.service-public.fr

Contact :
Charles Le Boulanger
Charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org